

# GE\_GERICHTE P/6281/2022 vom 9. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6281\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6281_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/6281/2022 du 9 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE P/6281/2022 del 9 gennaio 2024

## Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);SÉJOUR ILLÉGAL;VOIES DE FAIT | LEI.115.al1.letb; LEI.17; CP.144.al1; CP.126

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. L'art. 115 al. 1 let. b LEI réprime le comportement de quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. L'art. 115 al. 1 let. b LEI consacre un délit continu. L'infraction peut être à nouveau commise si, après avoir été jugé pour de tels faits, le condamné poursuit ou renouvelle son séjour illégal en Suisse. La condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après le jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par le premier jugement, en conformité avec le principe ne bis in idem (ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 3.2). 2.2.2. Selon l'art. 17 LEI, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1).

L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). 2.3.1. Se rend coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, quiconque aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 2.3.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). 2.3.3. Ces deux dispositions instituent des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2<sup>ème</sup> éd., 2017, n. 16 ad art. 144 et n. 7 ad art. 126).

2.4.1. Il est établi et admis que l'appelante a séjourné en Suisse, du 18 mai 2018 au 20 février 2022, alors qu'elle n'était pas au bénéfice des autorisations nécessaires. Il ne ressort nullement du dossier qu'avant son arrestation, en février 2022, l'appelante aurait entrepris des démarches visant à régulariser sa situation. Au contraire, par-devant le MP, elle a reconnu n'avoir pas encore déposé de demande d'autorisation de séjour auprès de l'OCPM, ce qu'elle n'a pu faire qu'après avoir quitté le territoire helvétique pour une courte période en 2023, comme elle l'a à juste titre expliqué au TP, puis en appel, et ce qui ressort également des dernières pièces versées à la procédure, sa demande n'ayant été déposée que le 16 octobre 2023. Ces démarches pour régulariser sa situation administrative en Suisse sont ainsi postérieures à la commission de l'infraction reprochée et ne permettent dans tous les cas pas à l'appelante de rester sur le territoire dans l'attente d'être fixée sur son sort, un étranger résidant illégalement en Suisse qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable devant attendre la décision à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.4). Elle a de surcroît confirmé, tant par-devant le premier juge qu'en appel, n'avoir pas quitté la Suisse durant la période pénale visée, suite à sa précédente condamnation pour des faits identiques. Elle se savait donc en situation irrégulière mais à néanmoins persisté à séjourner illégalement sur le territoire helvétique. Ses antécédents confirment aussi que l'appelante n'a jamais eu l'intention de retourner définitivement dans son pays d'origine, ce qu'elle a d'ailleurs admis par-devant le TP, souhaitant travailler et rester avec ses enfants, qu'elle a fait venir en Suisse en 2019. Même si sa présence sur le territoire helvétique, tout comme celles de ses enfants, n'a en soi pas constitué une grave menace pour la sécurité et l'ordre public suisse, elle a persisté à enfreindre l'ordre juridique, étant relevé qu'il n'est aucunement établi, à teneur du dossier, qu'elle est éligible au cas de rigueur de la LEI. Sa situation personnelle et familiale ne saurait ainsi conduire à un quelconque acquittement. Sa culpabilité pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI sera partant confirmée et l'appel rejeté sur ce point. 2.4.2. Il est établi et admis par les parties que le 20 février 2022, une altercation a eu lieu entre elles devant l'établissement D\_\_\_\_\_, sis rue 1\_\_\_\_\_ 15. Il en est résulté des griffures sur le bras de l'intimé, photographiées par la police, et constitutives d'un point de vue juridique de voies de fait. L'appelante a admis avoir été particulièrement énervée à la vue de l'intimé. Initialement, elle a reconnu avoir pu lui infliger des éraflures lors de leur dispute et a indiqué à ses médecins l'avoir giflé. Ainsi, ses dénégations en appel, selon lesquelles elle n'aurait manifesté aucune violence physique, n'emportent pas conviction. Dans ces conditions et même en prenant en considération le fait que l'intimé

l'aurait éventuellement aussi maintenue durant l'altercation, elle n'était pas en droit de le blesser dans la mesure où il apparaît qu'elle a elle-même initié l'échauffourée. L'intimé, dont les déclarations sont crédibles car constantes et mesurées, a même confirmé en appel qu'elle s'était directement jetée sur lui, ce qui paraît plausible vu son état d'énervement. La prétendue dette de l'intimé à son égard, à l'instar des violences sexuelles alléguées, n'ont pas non plus d'influence sur la culpabilité de l'appelante. Tout au plus, ces facteurs pourraient avoir un impact lors de la fixation de la peine, pour autant qu'ils soient suffisamment établis, ce qui n'est pas le cas en l'état. Les dégâts causés au véhicule de l'intimé sont établis et admis. Ils sont constitutifs de dommages à la propriété d'un point de vue juridique. L'appelante s'est ainsi rendue coupable de voies de fait et de dommages à la propriété. L'appel sera donc rejeté et sa culpabilité confirmée pour ces deux autres infractions.

### **E. 3**

3.1. Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les voies de fait (art. 126 al. 1 CP) sont quant à elles sanctionnées par une amende. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1). 3.2.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.2.3. Selon l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.2.4. Le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes / délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve

de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 3.2.5. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2).

3.3.1. La faute de l'appelante n'est pas négligeable. Elle s'en est pris physiquement à l'intimé au point qu'un agent de sécurité a dû intervenir pour les séparer, ce qui atteste de la violence de l'altercation, puis elle a ensuite endommagé de rage le véhicule de l'intimé. Elle a persisté durant près de quatre ans, soit une période passablement longue, à séjourner en Suisse dans l'illégalité, étant précisé qu'elle a admis à demi-mot, tant par-devant le premier juge qu'en appel, n'avoir pas quitté la Suisse après sa première condamnation, son séjour en Espagne étant antérieur à la période pénale visée. Par son comportement, elle a ainsi porté atteinte à de nombreux biens juridiques protégés. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Ses mobiles s'apparentent à un défoulement colérique et incontrôlé à l'égard de l'intimé. Elle a agi de manière égoïste, par vengeance et par pure convenance personnelle, au mépris des règles en vigueur et dans le but de se faire justice propre. Sa collaboration a été fluctuante. Elle a initialement admis l'intégralité des faits, qu'elle ne pouvait toutefois guère contester au vu de son interpellation en flagrant délit le soir des faits, avant de modifier ses déclarations, en particulier en appel en ce qui concerne l'existence même d'une échauffourée. Sa prise de conscience n'est ainsi que partiellement amorcée, ne concernant que les dommages à la propriété. Sa situation personnelle et familiale précaire vu son statut illégal en Suisse et les troubles dont elle souffre, notamment consécutifs, selon le rapport de suivi ambulatoire, à sa relation avec l'intimé, peut expliquer en partie ses agissements, en particulier envers ce dernier, sans pour autant les justifier. Son antécédent pénal est spécifique en ce qui concerne la LEI. Il démontre qu'elle n'a pas appris de sa précédente condamnation, étant rappelé que les démarches effectuées auprès de l'OCPM sont postérieures à la période pénale visée. Sa responsabilité est pleine et entière ; aucun motif justificatif n'entre en considération, pas même une éventuelle atténuation de la peine dès lors qu'aucune hypothèse prévue à l'art. 48 CP n'est applicable, ni même d'ailleurs plaidée. Il en va de même d'une exemption de peine. La culpabilité de l'appelante et les faits ne sont de loin pas de peu d'importance au sens de l'art. 52 CP, de sorte qu'il se justifie de sanctionner son comportement. Dans la mesure où les faits se sont déroulés postérieurement aux violences prétendument subies, les conditions de l'art. 54 CP ne sont pas non plus remplies. Une exemption de peine, face à la commission de plusieurs infractions, dont deux délits intentionnels, reste au demeurant plus qu'exceptionnelle et ne saurait être prononcée uniquement pour éviter toute inscription au casier judiciaire afin de faciliter les démarches entreprises par l'appelante pour obtenir une autorisation de séjour, en cours d'instruction auprès des autorités administratives. Partant, l'appelante ne sera pas exemptée de peine.

3.3.2. L'infraction de dommages à la propriété est abstraitement la plus grave et emporte, à elle seule, le prononcé d'une peine pécuniaire de 50 jours-amende, qu'il convient d'augmenter de 40 jours-amende pour le séjour illégal (peine hypothétique : 60 jours-amende). Ainsi, la peine pécuniaire de 90 jours-amende fixée par le juge de première instance sera confirmée, tout comme le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, qui tient adéquatement compte de la situation financière de l'appelante, laquelle ne forme d'ailleurs aucun grief à cet égard. L'octroi du sursis est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve de trois ans justifié, compte tenu notamment de sa récidive à la LEI pour séjour illégal, de son comportement et de ses déclarations contradictoires durant la procédure, ainsi que de sa faible prise de conscience et de la minimisation de ses actes. Une

année supplémentaire du délai minimal est ainsi conforme au droit. Enfin, l'amende fixée à CHF 300.- par le premier juge pour réprimer les voies de fait apparaît adéquate, proportionnée et conforme aux critères de l'art. 47 CP. Ce montant est adapté au vu des motifs précités et tient également compte de manière adéquate de la situation personnelle et financière précaire de l'appelante. Elle sera aussi confirmée de même que la peine privative de liberté de substitution de trois jours. L'appel sera partant intégralement rejeté.

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP), qui sera toutefois réduit à CHF 800.- au vu de sa situation personnelle (art. 425 CPP). Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge des frais de première instance sera aussi confirmée (art. 426 al. 1 CPP a contrario).

#### **E. 5**

L'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'357.05 correspondant à quatre heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 966.70), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 193.35), la vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 97.-). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.